

**CONVENTION D’AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**ARTICLE 1 -** **Contractants**

La convention est conclue entre :

D’une part,

L’Ecole Nationale Supérieure d’Architecture de Marseille,

sise 184, avenue de Luminy – 13009 MARSEILLE

Représentée par Hélène Corset Maillard, directrice par arrêté de nomination en date du 21 décembre 2018.

Désignée ci-après l’ «ENSA•M »

Et d'autre part,

La Société représentée par......................................................................................

Domiciliée à :

Agissant en qualité de :

Désignée ci-après le bénéficiaire.

**ARTICLE 2 - Présentation de l’ENSA•M**

Établissement public à caractère administratif intervenant dans l'enseignement supérieur et la recherche, l'École nationale supérieure d’architecture de Marseille assume l’ensemble des missions dévolues aux vingt écoles d’architecture françaises placées sous la tutelle du Ministère de la Culture et de la Communication.

Elle assure la formation initiale des architectes et délivre également le diplôme en formation professionnelle continue. Elle assure la formation post-diplôme HMONP nécessaire à l'inscription au tableau de l'ordre des architectes. Elle participe à l’échange des savoirs et des pratiques au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, à partir de l'activité de ses trois laboratoires de recherche : INAMA, Project[s] et MAP-Gamsau.

L’ENSA•M est située dans le campus universitaire de Marseille-Luminy, à l‘entrée du Parc national des Calanques. Elle rayonne sur l’ensemble des régions Provence-Alpes-Côte d’Azur et Corse, qui regroupent près de cinq millions d’habitants.

Sa communauté compte 50 agents des personnels administratifs techniques et de service, environ 60 enseignants titulaires et 1.100 étudiants.

**ARTICLE 3 -** **Objet de la convention**

La présente convention d’Autorisation d’Occupation Temporaire du domaine public (A.O.T.) a pour objet l’exploitation des distributeurs de boissons et d’encas – confiseries de l’Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille (ENSA•M) sise 184 avenue de Luminy 13009 MARSEILLE, en application des articles L-2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire est titulaire d’un droit d’occupation et non d’un bail, et ne peut de ce fait se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale. Ce droit d’occupation est précaire et révocable sans indemnités de plein droit et non constitutif de droit réel au sens des articles L.2122-6 à L.2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans un souci d’égalité de traitement et de transparence, ce droit d’occupation est consenti après mise en concurrence des bénéficiaires. Les règles de mise en concurrence sont indiquées dans le règlement de consultation.

**ARTICLE 4 -** **Durée**

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans ferme.

La convention débutera le 26 août 2019 et se terminera à la fin de l’année universitaire 2021-2022.

Elle pourra être prolongée pour une durée d’un an (1) par voie d’avenant.

En cas de renouvellement accepté par les deux parties, l’autorisation se terminera à la fin de l’année universitaire 2022-2023.

En tout état de cause, l’A.O.T. se terminera au moment de l’installation de l’ENSA•M à l’Institut Méditerranéen de la Ville et des Territoires situés sur le site de la ZAC Saint Charles à Marseille.

En cas de cessation d’activité au cours de l’A.O.T., l’exploitant devra donner son préavis au moins six (6) mois avant la date de fin d’exploitation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 5 -** **Les prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses et taxes résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais (y compris ceux de livraison), charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire. Ils sont fermes la 1ère année.

Ils seront indiqués dans le mémoire technique et doivent correspondre à un tarif social dans la mesure où le public cible est essentiellement une population d’étudiants disposant de peu de revenus. En contrepartie de la mise en place de tarifs bas, l’ENSA•M ne réclamera aucune redevance sur la vente des produits des quatre (4) distributeurs.

Leur éventuelle évolution tarifaire sera négociée annuellement entre les deux (2) parties au mois de juin pour une application à compter du mois de septembre suivant.

Sans accord entre les parties, l’ENSA•M se réserve le droit de résilier cette convention si elle juge l’augmentation annuelle des tarifs trop élevés.

**ARTICLE 6 - Impôts et taxes**

Le bénéficiaire s’engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable.

**ARTICLE 7 – Pièces contractuelles de la convention d’AOT**

Les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre de priorité :

* La présente convention d’occupation temporaire du domaine public,
* Le mémoire technique du bénéficiaire et son B.P.U.
* Le règlement de la mise en concurrence.

**ARTICLE 8 - Assurance**

Le bénéficiaire devra, dans les dix (10) jours suivants la signature de la convention, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance auprès de l’ENSA•M et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Le bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'Etat et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente convention, l'Etat sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

**ARTICLE 9 -** **Gestion des locaux**

**1** - **Les locaux**

Les distributeurs seront placés à proximité de la cafétéria. Si d’autres emplacements étaient nécessaires, leur détermination se fera en accord avec la direction de l’ENSA-M ou son représentant.

L’autorisation d’installation et de gestion n’entraîne pour l’ENSA•M aucune obligation et charges pour celui-ci, excepté la fourniture d’eau et d’électricité aux emplacements désignés.

**2- Installations techniques**

Aucune modification ne pourra être entreprise sans l’accord préalable écrit de la directrice de l’établissement. La charge financière des modifications sera supportée par le bénéficiaire. A l’issue de l’autorisation d’occupation, toute modification onéreuse sera cédée à l’établissement sans contrepartie financière. Par contre, tous les matériels d’exploitation acquis par le bénéficiaire resteront propriété de ce dernier. Le bénéficiaire se chargera de leur enlèvement dans les plus brefs délais au terme de l’accord.

**4- Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera effectué avant l’entrée dans les lieux du bénéficiaire et à la date de fin de l’A.O.T.

**ARTICLE 10 - Procédures obligatoires liées à la sécurité**

Le bénéficiaire devra s’assurer de la mise en œuvre de tout le matériel obligatoire à la sécurité de l’ensemble des usagers de l’établissement conformément au code du travail et aux règles d’hygiène et de sécurité en vigueur, au règlement de sécurité applicable aux Etablissements recevant du public en vigueur et des normes sanitaires en vigueur.

La fabrication et l’offre de tout produit alimentaire sont sous sa responsabilité totale et entière.

En cas de non-respect des règles d’hygiène et de sécurité, l’ENSA•M se réserve le droit de résilier l’A.O.T. après une mise en demeure sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une compensation financière.

**ARTICLE 11 – Modifications relatives au titulaire du présent contrat**

**1– Changement de dénomination sociale du titulaire**

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’ENSA•M les modifications survenant au cours de la durée de vie du marché et qui se rapportent :

* aux personnes ayant pouvoir de l’engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social ;
* aux renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements ;
* et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité de l’ENSA•M dans toute éventuelle erreur d’acheminement d’un document au titre du marché et le titulaire ne pourra pas invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu’il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

**2– Changement de contractant en cours d’exécution du contrat**

Le titulaire doit informer *l’ENSA Marseille – Service financier – 184, avenue de Luminy – Case 924 – 13288 MARSEILLE CEDEX 9*, de tout projetde fusion ou d’absorption de l’entreprise titulaire.

**ARTICLE 12 – Cas de fin d’autorisation d’occupation temporaire**

L’A.O.T. cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

* A la date d’expiration de l’autorisation (cf. art. 4),
* En cas de résiliation anticipée pour motifs d’intérêt général,
* En cas de déchéance de l’entreprise ; bénéficiaire de l’A.O.T. La déchéance peut être prononcée dans les cas suivants :
* faute d’une particulière gravité,
* redressement ou liquidation judiciaire de l’entreprise.

Dans tous les cas, la déchéance est précédée d’une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de l’entreprise.

Toute fin d’A.O.T. ne donnera lieu à aucune indemnisation en faveur de son bénéficiaire.

**ARTICLE 13 – Remise des installations et des biens**

A l’expiration de l’A.O.T., l’entreprise est tenue :

* De procéder à l’enlèvement des matériels/équipements lui appartenant,
* De remettre en état normal d’entretien les locaux mis à disposition tels qu’ils seront définis dans l’état des lieux contradictoire qui sera établi en début d’activité.

**ARTICLE 14 - Litiges**

En cas de litige résultant de l’application des clauses de la présente convention, la loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de l’administration  conformément aux dispositions de l’article R 312-11 du code des juridictions administratives :

Tribunal administratif de Marseille

22-24 rue Breteuil

13006 Marseille

Téléphone : 04 91 13 48 13  
Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89

Courriel : [greffe.ta-marseille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-marseille@juradm.fr)

Horaires : du lundi au vendredi  
08h30 - 12h00 et 13h30 - 16h45

Adresse postale : 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6

Site web : <http://marseille.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>

A , le

Signature du bénéficiaire

Visa de la directrice de l’ENSA•M

A Marseille, le

**ARTICLE 15 : Notification au titulaire**

***En cas de remise contre récépissé*** :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

A , le

Signature du titulaire

|  |
| --- |
| ***En cas d’envoi en LR AR :***  Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire |